

Concerne : **DLU IV – Le nouveau régime permanent de régularisation fiscale**
De : **Département JOYN Tax**
Date : **19 avril 2016**

Le 29 mars dernier, le gouvernement a déposé à la Chambre un projet de loi « visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale » (Doc 53 1738/001). Voici ce qu'il convient d'en retenir.

La loi vise à (ré)instaurer un régime permanent offrant aux contribuables la possibilité de régulariser leur situation fiscale et sociale auprès d'un « Point de Contact-Régularisation » et leur permettant ainsi d'obtenir une immunité pénale tant pour les délits de fraude fiscale (et/ou sociale) que pour le délit de blanchiment du produit de cette fraude fiscale (et/ou sociale). Ce dernier point est essentiel puisque la fraude fiscale (et/ou sociale) crée dans le patrimoine du fraudeur des « avantages patrimoniaux illicites » qui, même lorsque la fraude est prescrite, sont susceptibles d'être l'objet d'un délit de « blanchiment ».

Les grandes lignes du nouveau régime de régularisation peuvent être résumées comme suit :

- Tous les contribuables (personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes) peuvent y participer, y compris ceux qui avaient déjà effectué une régularisation fiscale antérieurement, dans le cadre de la DLU, de la DLU bis ou de la DLU ter ;
- Toutefois, un contribuable ne pourra introduire qu'une seule demande de régularisation fiscale dans le cadre du régime de la DLU IV ;
- La régularisation vise uniquement l'impôt sur les revenus, certains droits d'enregistrement et la TVA, c.-à-d. les impôts fédéraux ou les impôts régionaux pour lesquels l'Etat fédéral assure le service et pour lesquels un accord de coopération est conclu avec les régions. Les droits de succession ne sont donc pas visés tant qu'un tel accord n'aura pas été trouvé avec la région concernée et leur régularisation devra faire l'objet d'une régularisation spontanée avec le service compétent.
- Il s'agit d'un régime de « régularisation » qui implique que le contribuable qui souhaite en profiter doit déclarer tous les revenus, sommes et/ou opération TVA qu'il s'est abstenu de déclarer au cours de toutes les années antérieures, en ce compris les revenus, sommes et/ou opérations TVA

des années pour lesquelles la prescription de l'enrôlement de l'impôt est acquise et sur lesquels plus aucun impôt ne peut (en principe) être établi.

- Un régime d'imposition distinct est cependant prévu selon qu'il y a, ou non, prescription. Il conviendra donc de déclarer de façon distincte :
 - Tous les revenus non déclarés pour lesquels le délai d'établissement de l'impôt de 7 ans n'est pas atteint (pour les régularisations qui seraient déposées en 2016 : tous les revenus non déclarés perçus depuis le 1er janvier 2009) ; ces revenus seront imposés à leur taux normal majoré de 20 points (exemple : les dividendes imposés à 25% feront l'objet d'un prélèvement à 45%) ; Il en va de même pour certaines sommes qui auraient dû être déclarées aux droits d'enregistrement ou pour les opérations qui auraient dû être soumises à la TVA ;
 - Les « capitaux fiscalement prescrits » (c'est-à-dire notamment les revenus obtenus avant le 1er janvier 2009) pour lesquels le contribuable ne peut pas démontrer qu'ils ont subi leur régime fiscal normal ; ces capitaux seront imposés au taux fixe de 36%.
- Alors que dans le cadre de la DLU ter, la régularisation des « capitaux fiscalement prescrits » était une possibilité offerte aux contribuables, il semble, aux termes de l'article 11 du projet de loi actuellement déposé, qu'il s'agit maintenant d'une obligation : tout contribuable qui souhaite effectuer une DLU IV va devoir prouver que les sommes qu'il détient avant le 1^{er} janvier 2009 ont subi leur régime fiscal normal :
 - Dans le cas de sommes détenues sur un compte étranger, le contribuable qui souhaite les régulariser dans le cadre de la DLU IV va donc devoir justifier le capital jusqu'à l'ouverture du compte, en démontrant :
 - Pour chaque apport extérieur, y compris l'apport initial sur le compte, que le montant ainsi déposé ou viré sur le compte a subi son régime fiscal normal ;
 - Pour chaque revenu produit par le compte, que ce revenu a subi son régime fiscal normal.
 - Dans le cas d'un contrat d'assurance vie, le contribuable qui souhaite la régulariser dans le cadre de la DLU IV va devoir justifier toutes les primes qu'il a payées depuis la conclusion du contrat d'assurance vie, en démontrant pour chaque prime que le montant ainsi payé à l'assureur avait subi son régime fiscal normal. En ce qui concerne les revenus produits par l'assurance vie, ils ne sont pas imposables sauf dans l'hypothèse où ils s'agit d'une assurance vie prévoyant un rendement garanti et où il y a eu un ou plusieurs rachats.

- Dans le cas d'une « construction juridique », le contribuable qui souhaite la régulariser dans le cadre de la DLU IV va devoir justifier toutes les sommes qu'il a apportées à la construction juridique depuis sa constitution, en démontrant pour chaque somme que le montant ainsi apporté avait subi son régime fiscal normal. En ce qui concerne les revenus perçus par la construction juridique, ils ne sont en principe pas imposables (seuls ceux produits à partir du 1^{er} janvier 2015 sont imposables et doivent être déclarés dans la prochaine déclaration fiscale) sauf dans certaines hypothèses où ces revenus ont été distribués par la construction juridique au contribuable, par exemple sous forme d'intérêts ou de dividende.

Lorsqu'il démontre que la somme déposée ou virée sur le compte, ou le revenu produit par le compte, ou les sommes payées à titre de prime d'assurance ou apportées à une construction juridique ont subi leur régime fiscal normal, ces montants ne doivent pas faire l'objet d'un prélèvement dans le cadre de la régularisation ; en revanche, lorsque cette preuve n'est pas apportée, le montant doit être soumis à un prélèvement qui est égal à l'impôt normal majoré de 20 points lorsque la prescription fiscale n'est pas acquise, ou à 36% de la somme ou du revenu visé lorsque la prescription est acquise.

C'est le contribuable qui a la charge de la preuve : en conséquence, lorsqu'il n'arrive pas à démontrer, au-delà d'une année déterminée, que les « capitaux fiscalement prescrits » ont subi leur régime fiscal normal, c'est tout le capital qui doit faire l'objet d'un prélèvement au taux de 36%.

Exemple 1

Monsieur Dupont a ouvert un compte-titre en Suisse en 1985, dont il n'a jamais déclaré les revenus et pour lequel il n'a pas fait de régularisation fiscale. Il souhaite le régulariser dans le cadre de la DLU IV.

Mr Dupont dispose encore de suffisamment de documents pour démontrer l'évolution du compte depuis 1990, mais pas au-delà.

S'il souhaite régulariser, il va devoir :

1. Déclarer tous les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009 et soumettre ceux-ci à un impôt normal majoré de 20 points : intérêts, successivement $15\% + 20\% = 35\%$, puis $25\% + 20\% = 45\%$; dividendes d'origine étrangère : $25\% + 20\% = 45\%$; dividendes d'origine belge : précompte mobilier libératoire, donc déjà imposé ; plus-values : pas imposables ; etc.
2. Démontrer l'évolution de son compte-titre avant le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au plus loin où il peut remonter (1990 dans notre exemple) et soumettre tous les revenus imposables « fiscalement prescrits » au prélèvement de 36%.
3. S'il ne peut pas remonter au-delà du 1^{er} janvier 1990 (p.ex. parce qu'il n'a plus les documents bancaires entre l'ouverture du compte en 1985 et le 1^{er} janvier 1990), il devra soumettre le capital existant au 1^{er} janvier 1990 au prélèvement de 36%. Si, par miracle, il a transféré le

capital initial en 1985 par virement depuis un compte bancaire belge et a conservé la trace écrite du virement, il devrait pouvoir prouver (selon les circonstances) que le capital initial de 1985 a subi son régime fiscal normal et ne soumettre au prélèvement de 36% que la différence entre le montant initial de 1985 et le capital existant au 1^{er} janvier 1990.

Exemple 2

Même exemple que ci-dessus mais Monsieur Dupont a clôturé son compte en 2004 et a utilisé l'intégralité de l'argent qui s'y trouvait pour souscrire une assurance vie « branche 23 » au Luxembourg. S'il souhaite procéder à une régularisation dans le cadre de la DLU IV, il va devoir :

1. Déclarer tous les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2009 et soumettre ceux-ci à un impôt normal majoré de 20 points : comme les revenus ne sont pas imposables, aucun impôt n'est dû ; il en va de même pour tous les revenus perçus depuis la souscription du contrat d'assurance vie en 2004 ;
2. Démontrer l'évolution de son compte-titre avant la souscription du contrat d'assurance vie en 2004 jusqu'au plus loin où il peut remonter (1990 dans notre exemple) et soumettre tous les revenus imposables « fiscalement prescrits » au prélèvement de 36%.
3. S'il ne peut pas remonter au-delà du 1^{er} janvier 1990, il devra soumettre le capital existant au 1^{er} janvier 1990 au prélèvement de 36%.

Ce système risque de décourager de nombreux contribuables, en particulier ceux dont les « capitaux fiscalement prescrits » sont d'origine non frauduleuse, car la preuve de cette origine fera souvent défaut et ils seront dès lors traités de la même façon que ceux qui disposent de capitaux dont l'origine est frauduleuse. Par ailleurs, le prélèvement de 36% sur les « capitaux fiscalement prescrits » n'a d'utilité que d'un point de vue pénal, pour éviter de possibles poursuites pour blanchiment du produit de la fraude fiscale, dans l'hypothèse où tous les éléments, matériels et moraux, de l'infraction de blanchiment seraient réunis.

Les contribuables qui ont régularisé leur situation selon les anciennes procédures et qui n'ont pas pu (DLU et DLU bis) ou pas voulu (DLU ter et régularisation spontanée) soumettre leurs « capitaux fiscalement prescrits » à un tel prélèvement doivent-ils être inquiets ?

Nous ne le pensons pas : leurs régularisations, parfaitement valables, les a mis définitivement à l'abri de toute poursuite fiscale et, en principe, à partir du moment où l'existence de la fraude passée a été révélée au fisc et où les revenus, le compte étranger ou le contrat d'assurance vie ont été correctement déclarés depuis lors, on voit mal comment l'utilisation des fonds ayant fait l'objet d'une régularisation pourrait comporter l'élément « moral » de l'infraction de blanchiment, c.-à-d. la volonté de dissimuler l'origine illicite des fonds. On relèvera toutefois que, dans la pratique, certaines banques belges refusent les transferts de fonds en provenance d'un compte étranger ou d'une assurance vie étrangère lorsque le client ne leur fournit pas la preuve que les « capitaux fiscalement prescrits » ont été soumis au prélèvement de 35% (prévu par la DLU ter), voire utilisent cet argument pour tenter de convaincre leurs clients de rapatrier l'intégralité de leurs capitaux.

Pour les contribuables qui n'ont pas procédé à une régularisation fiscale dans le passé alors qu'ils détiennent des avoirs non déclarés, la renaissance d'une procédure officielle est une bonne nouvelle. Les dissensions politiques belges rendent toutefois malheureusement celle-ci inutilement compliquée : la principale difficulté qui se posera est que la loi ne couvre en principe que les impôts fédéraux. Quid donc de la régularisation des impôts régionaux, c'est-à-dire essentiellement les droits de succession et les impôts sur les revenus (professionnels) perçus depuis le 1^{er} janvier 2014 ?

L'exposé des motifs signale que le gouvernement fédéral tentera de nouer un accord de coopération avec les Régions. A défaut, toutefois, la seule solution pour les contribuables sera de s'adresser directement aux administrations fiscales concernées pour trouver un accord...

La loi entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de sa publication au Moniteur ; ce sera donc probablement pour le 1^{er} mai ou le 1^{er} juin prochain.